

DROIT ET REGULATION SOCIALE

A – NORMES SOCIALES ET NORMES JURIDIQUES

1 – De la norme sociale à la norme juridique

1 – Les normes sont des modèles de conduite (dire bonjour, s'arrêter au feu rouge). Le respect des normes autorise une variance plus ou moins grande (dire bonjour avec ou sans sourire, accélérer ou freiner à un feu orange). La transgression des normes, si elle est perçue, est considérée comme déviance. On retrouve dans le domaine social une frontière qui évoque celle du normal et du pathologique en biologie. Mais ici, un système de sanction fait pression pour faire respecter les normes.

Les normes se réfèrent à des valeurs (politesse, sécurité). Pour traduire au mieux une valeur, de multiples normes sont envisageables et reflètent l'état des mœurs et des lois. Ainsi, la valeur de justice peut se décliner suivant au moins dix normes différentes : à chacun selon 1. ses capacités ; 2. ses besoins ; 3. sa participation ; 4. sa contribution au total ; 5. sa contribution à l'augmentation (productivité marginale) ; 6. la demande solvable qui valorise ses œuvres ; 7. le risque encouru ; 8. la compensation de ses handicaps ; 9. son ancienneté ; 10. une même portion. Sauf dans le dernier cas, toutes ces normes entraînent des inégalités pour préserver une conception de l'équité, afin de rejoindre une valeur de justice distributive.

(Source : J.M.Morin, *Précis de sociologie*, Nathan 1996)

Q1 – Quelle est la différence entre une valeur et une norme sociale ?

-
-
-

Q2 – Donnez des exemples concrets de valeurs et de normes qui y sont attachées

-
-

Q3 – Quels sont les objectifs de ces normes et de ces valeurs ?

-
-
-

Q4 – Quelles peuvent être les réactions des individus face à ces normes et ces valeurs ?

-
-
-

2 – La règle de droit est posée par des autorités publiques diverses, relevant tantôt du législatif (le Parlement vote les lois), tantôt de l'exécutif (le Président de la République, le Premier ministre, les ministres, les préfets, les maires...). Ces autorités sont dans des rapports de subordination les uns par rapport aux autres. Étant hiérarchisées, elles émettent des normes qui apparaîtront elles-mêmes sous la forme d'une construction pyramidale : la Constitution, puis les lois, puis les actes administratifs réglementaires, etc.

S'agissant du juge, il a compétence pour trancher les litiges nés de la vie en société en vérifiant que les textes de droit en vigueur ont été correctement appliqués. Dans la mesure où les décisions ainsi rendues apportent à un problème donné une même solution, on dit que le juge élabore une jurisprudence. Celle-ci vient ainsi baliser les chemins du droit. Mais le juge peut, par une attitude excessive, vouloir exercer un véritable « gouvernement » en substituant au droit applicable des règles qu'il forge lui-même (comme cela a pu être le cas aux États-Unis). Le droit peut par ailleurs, se présenter sous des formes diverses : tantôt il est écrit (ou encore « légiféré »), tantôt il est dit coutumier ; c'est-à-dire d'usages répétés, constants et faisant l'objet d'une large adhésion. L'exemple le plus significatif est la « constitution » anglaise actuellement en vigueur. À part quelques textes fondamentaux écrits, elle repose toujours sur de nombreuses « conventions » héritées du passé, qu'il s'agisse des règles qui président au choix du Premier ministre ou de celles relatives à la mise en jeu de la responsabilité gouvernementale.

(Source : Daniel Chagnollaude, *Dictionnaire de la vie politique et sociale*, Éd. Hatier, 1993).

Q1 – Qu'est-ce que le droit ?

-
-

Q2 – Quelles sont les différentes *sources du droit* ou qui est à l'origine des normes juridiques ? Présentez les dans l'ordre hiérarchique :

-
-
-
-
-
-
-

3 – La règle de droit est générale et impersonnelle ; elle est assortie d'une sanction :

- générale : l'expression ne signifie pas que la règle de droit s'applique nécessairement à l'ensemble des citoyens : ce qui importe, c'est que la règle vise une catégorie d'individus, l'application de la règle étant déclenchée par le fait que la personne entre dans la catégorie concernée (exemple : les commerçants, les agriculteurs, les locataires, ou même les locataires entrés dans les lieux avant telle date...);
- impersonnelle : ce caractère est la conséquence du précédent : puisque la règle vise une catégorie de personnes, elle n'atteint celles-ci qu'à travers la catégorie désignée et non pas de façon nominative ;
- assortie d'une sanction : seules les règles estimées vitales pour le bon ordre de la société sont pénalement sanctionnées : sanctions répressives (réclusion criminelle, emprisonnements ou amendes) ou sanctions restitutives (dommages et intérêt en réparation d'un préjudice injustement causés).

(Source : P.Dupont-Dlestraint, P.Bihr, *Droit civil*, Mémento Dalloz, 1993)

Q3 – Quelles sont les caractéristiques des normes juridiques ?

-
-
-

Q4 – Comment appelle-t-on, une personne qui ne respecte pas la loi ?

4 – Tous les groupes sociaux instituent des normes et s'efforcent de les faire appliquer au moins à certains moments et dans certaines circonstances. Les normes sociales définissent des situations et des modes de comportement appropriés à celle-ci : certaines actions sont prescrites (ce qui est "bien»), d'autres sont interdites (ce qui est "mal»).

Mais il convient de faire quelques distinctions préliminaires. Les normes peuvent se présenter sous des formes très variées. Elles peuvent être édictées formellement par la loi : dans ce cas, les forces de police de l'Etat peuvent être employées pour les faire respecter. Dans d'autres cas, elles représentent des accords informels, établis de fraîche date ou revêtus de l'autorité de l'âge et de la tradition ; des sanctions informelles de diverses sortes sont utilisées pour faire respecter ce type de normes.

De même, la tâche de faire respecter les normes - que celles-ci aient la force de la loi ou de la tradition, ou qu'elles s'appuient simplement sur un consensus - peut incomber à un corps spécialisé, comme la police ou la commission déontologique d'une association professionnelle ; mais cette tâche peut être aussi l'affaire de tout un chacun, ou du moins de tous les membres du groupe auxquelles les normes sont censées s'appliquer.

(Source : Howard Becker, *Outsiders*, Edition Metaillié, 1985)

Q5 – Quelles sont les institutions chargées de faire respecter la loi en France ?

-
-

Q6 – A partir des trois textes distinguez dans le tableau suivant les normes sociales et les normes juridiques

	Normes sociales	Normes juridiques
Producteur de normes		
Caractéristiques		
Type de sanctions		
Institutions du contrôle social		

2 – De la norme juridique à l'Etat de droit

1 – L'expression « État de droit » met d'abord en évidence le lien étroit, structurel, constitutif qui unit le droit à l'État, au point que les deux notions paraissent adhérer l'une à l'autre, se présupposer réciproquement, en formant un couple indissociable. D'une part, le droit appelle l'État : qu'il soit défini à partir de ses finalités (la justice), de son mode d'intervention dans les rapports sociaux (le procès) ou encore de sa puissance normative (la contrainte), il semble toujours aboutir irrésistiblement à l'État, qui se présente comme l'incarnation même de l'idée de droit, le grand opérateur indispensable pour potentialiser la norme juridique, en lui donnant sa pleine efficacité ; si l'on trouve trace de droit dans les sociétés pré étatiques, la spécification du droit comme dispositif de contrôle des comportements et sa dissociation d'avec la religion et la morale, est concomitante à la formation de l'État. D'autre part, et à l'inverse, l'État appelle le droit : non seulement la puissance de l'État s'exprime dans/par la norme juridique et passe par l'édition de règles obligatoires, mais encore l'État est tout entier imprégné par le droit, coulé dans le moule juridique ; la "juridisation" apparaît comme un des traits distinctifs de l'État en tant que forme d'organisation politique.

L'expression (Etat de droit) a été aussi utilisée pour qualifier une forme singulière de construction étatique. Pour Blandine Barret-Kriegel, serait apparu en effet en Europe occidentale, sous la Monarchie absolue, un type particulier d'État, reposant sur la soumission au droit : à la différence de l'État « despotique », fonctionnant « à la foi » et fondé sur un principe d'assujettissement total au pouvoir, l'État monarchique fonctionne « à la loi » et vise à la protection des libertés individuelles et à la limitation du pouvoir ; et l'État de droit ainsi fondé aurait ensuite conforté ses assises avec le développement du libéralisme et les progrès de l'idéal démocratique.

La théorie de l'État de droit suggère l'existence d'un pouvoir limité, parce qu'assujetti à des règles : il implique que les gouvernants, comme les simples citoyens, sont tenus par les normes juridiques en vigueur ; ils ne sont pas placés au-dessus des lois, mais exercent une fonction entièrement encadrée et régie par le droit.

(Source : J. Chevallier, *L'État de droit*, Édition Montchrestien, 1995).

Q1 – Quels sont les liens que l'on peut établir entre le droit et l'Etat ?

-
-
-

Q2 – Donnez les trois dimensions d'un Etat de droit.

-
-
-

2 – Le 13 novembre 2001, le président américain a émis un ordre prévoyant le jugement par des commissions militaires de personnes accusées de violations des lois de la guerre. L'ordre en question a été régulièrement révisé. A partir de janvier 2002, quelque 660 prisonniers ont été transférés d'abord au Camp X-Ray, puis au Camp Delta, et enfin sur la base de Guantanamo.

Dans le cas présent, la convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1947 (la IIIe convention de Genève) est particulièrement pertinente. Elle contient des dispositions détaillées protégeant les prisonniers de guerre. La torture et les traitements inhumains ou dégradants sont prohibés. Les autorités sont autorisées à interroger un prisonnier, mais celui-ci n'est soumis à aucune obligation de répondre aux questions. Contraindre un prisonnier à passer aux aveux est illégal. Nous ne savons pas comment les prisonniers de la baie de Guantanamo ont été traités. Mais le peu que nous savons n'est pas rassurant. Le régime applicable à Guantanamo a été érigé par une succession d'ordres présidentiels. On peut le résumer assez brièvement. En l'état actuel, les prisonniers de Guantanamo seront jugés par des tribunaux militaires. Les prisonniers n'ont pas encore pu demander l'habeas corpus afin de déterminer si leur détention est justifiée. Les militaires agiront comme interrogateurs, procureurs, conseils de la défense, juges, et, si des peines de mort sont imposées, comme bourreaux. Les procès se dérouleront à huis clos. Aucune garantie fondamentale d'un procès équitable ne sera observée. La compétence des tribunaux des Etats-Unis a jusqu'à présent été exclue. L'armée contrôle tout. Elle est cependant soumise en toute chose aux décisions du président, en tant que commandant en chef, même en ce qui concerne la culpabilité et l'innocence dans des cas individuels, ainsi que les peines appropriées. C'est là une responsabilité déroutante. Le président a, par avance, fait état de son point de vue personnel sur les prisonniers : il les a tous qualifiés de "tueurs". La question est : la qualité de la justice envisagée pour les prisonniers de Guantanamo respecte-t-elle les normes internationales minimales pour la conduite d'un procès équitable ? La réponse est assez brève : c'est un "non" retentissant.

(Source : Johan Steyn, juge à la cour d'appel de la Chambre des lords, *Le Monde* du 10 décembre 2003).

Q1 – En quoi, les décisions de G.Bush concernant les prisonniers de Guantanamo remettent-elles en cause l'Etat de droit ?

-
-
-
-

B – LES RELATIONS ENTRE NORMES SOCIALES ET NORMES JURIDIQUES

1 – Le droit, cristallisation des mœurs

1 – La vie sociale, partout où elle existe d'une manière durable, tend inévitablement à prendre une forme définie et le droit n'est autre chose que cette organisation même dans ce qu'elle a de plus stable et de plus précis. La vie générale de la société ne peut s'étendre sur un point sans que la vie juridique s'y étende en même temps et dans le même rapport.

On pourrait objecter, il est vrai, que les relations sociales peuvent se fixer sans prendre pour cela une forme juridique. Il en est dont la réglementation ne parvient pas à ce degré de consolidation et de précision - elles ne restent pas indéterminées pour cela, mais, au lieu d'être réglées par le droit, elles ne le sont que par les mœurs. Le droit ne réfléchit donc qu'une partie de la vie sociale et, par conséquent, ne nous fournit que des données incomplètes pour résoudre le problème. Il y a plus : il arrive souvent que les mœurs ne sont pas d'accord avec le droit ; on dit sans cesse qu'elles en tempèrent les rigueurs, qu'elles en corrigent les excès formalistes parfois même qu'elles sont animées d'un tout autre esprit

Mais cette opposition ne se produit que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles. Il faut pour cela que le droit ne corresponde plus à l'état présent de la société et que pourtant il se maintienne, sans raison d'être par la force de l'habitude. Dans ce cas, en effet, les relations nouvelles qui s'établissent malgré lui ne laissent pas de s'organiser ; car elles ne peuvent pas durer sans chercher à se consolider. Seulement, comme elles sont en conflit avec l'ancien droit qui persiste, elles ne dépassent pas le stade des mœurs et ne parviennent pas à entrer dans la vie juridique proprement dite. C'est ainsi que l'antagonisme éclate. Mais il ne peut se produire que dans des cas rares et pathologiques, qui ne peuvent même durer sans danger. Normalement, les mœurs ne s'opposent pas au droit mais au contraire en sont la base.

(Source : Emile Durkheim, *De la division du travail social*. PUF, 1991, Quadrige)

Q1 – Quelle relation Durkheim établit-t-il entre la norme sociale et la norme juridique ?

.....
.....
.....

Q2 – Comment interprète-t-il le fait que les mœurs entrent par fois en conflit avec le droit ?

.....
.....
.....

2 – La législation sur le divorce :

- Avant 1792 : Divorce interdit
- 1792 à 1816 : Une loi révolutionnaire institue la possibilité de divorcer
- 1816 à 1884 : En 1816, le divorce est à nouveau interdit
- 1884 à 1975 : En 1884, la loi Naquet admet le *divorce pour faute* et le *divorce pour rupture de la vie commune* (séparation des époux ou altération des facultés mentales d'un des époux).
- 1975 : la loi crée le *divorce par consentement mutuel* selon deux procédures :
 - *par demande conjointe* : les époux doivent, avant de se présenter devant le juge, régler toutes les conséquences de leur séparation. Ils n'ont pas à motiver leur requête et peuvent prendre un seul avocat ;
 - *par demande acceptée* : chacun reconnaît qu'il existe un ensemble de faits rendant intolérable le maintien de la vie commune sans qu'il y ait à prouver une faute. Le désaccord sur les conséquences de la séparation est examiné par le juge qui tranche et applique les règles du divorce pour faute aux torts partagés.
- 2005 : La loi, adoptée le 26 mai dans un relatif consensus, ne bouleverse pas les principes mis en place en 1975 mais assouplit les procédures et entend raccourcir les délais et multiplier les passerelles. Un époux divorcé à ses torts ne sera plus automatiquement privé de prestation compensatoire.

(Source : C.Chombeau, *Le Monde*, 21 septembre 1995 et Jean-Michel Bezat, *Le Monde*, 30 décembre 2004)

3 – Les sociologues s'accordent à reconnaître que, pour l'être humain, le mariage n'avait jamais rempli dans le passé une fonction semblable à celle qui est désormais la sienne. Ils soulignent du même coup la vulnérabilité qui résulte de l'extrême valorisation du mariage. Mais lorsque cette communauté est brisée, le mariage devient la caricature de lui-même et la négation des valeurs sur lesquelles il se fonde. Les personnes ne s'y réalisent plus ; elles s'y enferment et souvent s'y détruisent. Or, c'est l'intérêt des enfants qui nous paraît primordial. Leur équilibre risque d'être profondément atteint s'ils sont contraints de vivre avec des parents qui ne s'entendent plus, qui n'ont plus d'harmonie. Une telle situation conduit à permettre la rupture du lien conjugal et à tout mettre en œuvre pour que, reconnue irréparable et inévitable, cette rupture devienne, autant que faire se peut, moins dramatique qu'elle n'est dans cette vieille législation dont nous dépendons encore.

(Source : J.Lecanuet, Garde des Sceaux, *Débats parlementaires*, 1975)

Q1 – Dans quel sens évolue le droit sur le divorce ?

.....
.....
.....

Q2 – Comment expliquez-vous cette évolution ?

.....
.....
.....

2 – Le droit en conflit avec les normes sociales

1 – L'hypothèse durkheimienne d'une identité entre normes juridiques et normes sociales n'épouse pas fidèlement la réalité sociale. Par exemple, dans un pays comme la France, où l'euthanasie est considérée comme un meurtre passible de trente ans de prison, comment le médecin doit-il agir face à un malade plongé dans un coma végétatif lorsque lui-même et les membres de la famille du patient jugent que cet état est, à tout point de vue, pire que la mort ? Pour certains, ce conflit doit être résolu par le retrait pur et simple de la norme juridique « parce qu'une loi qui n'est pas appliquée est une mauvaise loi ». En France, en effet, 75% des décès ont lieu à l'hôpital et la moitié d'entre eux surviennent en réanimation, où, dans 53% des cas, ils ont été précédés d'une décision d'arrêt ou de limitation des soins actifs.
(Source : Sandrine Poirson-Clausse, *Normes juridiques, normes sociales*, Ecoflash n° 179, juin 2003)

2 – L'ambition avouée de la loi sur le divorce par consentement mutuel est "d'adapter la loi aux mœurs" - à des mœurs qui heureusement ne sont encore que celle d'une minorité de Français - témoigne d'une évolution curieuse de la philosophie législative. En fait de divorce, comme dans d'autres domaines, la mission du législateur serait-elle non plus de proclamer légal ce qui doit l'être, mais simplement déclarer juste ce qui est ? De la loi, traduction plus ou moins imparfaite, maladroite, inexacte d'une conception du droit naturel, on nous demande de passer à la notion d'une loi-constat, légitimant les pratiques que révèle la sociologie juridique. Ce ne sont pas mes convictions confessionnelles qui me le font dire à cette tribune, mais ma conscience de législateur : l'individualisme débridé auquel nos lois récentes ont ouvert encore plus largement libre carrière, est en train de conduire au suicide la nation française par la dépopulation et, les statistiques ne tarderont pas à le montrer. L'affaiblissement de l'institution du mariage ne peut qu'accélérer ce mouvement. Nous n'aurons donc pas sujet de nous enorgueillir du vote d'un texte qui, comme le divorce lui-même, ne sera qu'un constat d'échec.
(Source : Jean Foyer, *Débats parlementaires*, 1975)

Q1 – Que montre l'exemple de la loi sur l'euthanasie ?

-
-

Q2 – Quel est l'argumentation de Jean-Foyer contre la loi libéralisant la procédure de divorce ?

.....
.....
.....

3 – La production des normes juridiques

1 – Dans les faits, les règles juridiques sont inséparables des agents qui les produisent et les interprètent. Mais quelles catégories sont capables, en pratique, d'obliger les autres à accepter leurs normes et quelles sont les causes du succès d'une telle entreprise ?

Au cœur du processus juridique, les « producteurs de normes » ont normalement pour rôle d'imposer les solutions jugées les plus conformes aux valeurs de la société afin d'assurer la régulation sociale. Toutefois, avant même de formuler sa théorie du droit comme reflet des rapports de classe, Marx observe que ce sont les groupes dominants qui font valoir leurs intérêts sous couvert de l'intérêt collectif. L'élaboration en 1842 d'une loi visant à assimiler le ramassage de bois à un délit, « dévoile » ainsi le *lobbying* opéré par les propriétaires fonciers rhénans pour rétablir le droit féodal contre les pratiques coutumières égalitaires héritées de la présence française.
(Source : Sandrine Poirson-Clausse, *Normes juridiques, normes sociales*, Ecoflash n° 179, juin 2003)

2 – Becker met à jour l'initiative de véritables « entrepreneurs de morale » qui obéissent à des intérêts particuliers et créent des législations en dehors de toute demande sociale. Phénomène nouveau arrivé aux Etats-Unis dans les années vingt, la consommation de marijuana, par exemple, reste limitée aux immigrants mexicains et ni la police, ni la population ne la considèrent comme dangereuse. Les fonctionnaires du bureau des narcotiques vont pourtant mener une campagne à interdire l'usage de la marijuana. Au moyen d'une véritable campagne dans la presse écrite et avec le concours d'organisations politiques, ils parviennent à éveiller et à construire une demande sociale sur cette question qui donne lieu finalement à une nouvelle législation et, partant, à une nouvelle catégorie de déviant.
(Source : Sandrine Poirson-Clausse, *Normes juridiques, normes sociales*, Ecoflash n° 179, juin 2003)

Q1 – Quelle est la démonstration de Marx ?

.....
.....

Q2 – Quelle est celle de Becker ?

.....
.....

Q3 – Quelles sont les étapes de cette « normalisation » juridique ?

-
-
-

